Q U É B E C

NO : R-4052-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'AUTORISATION DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE À 735 kV ENTRE LES POSTES MICOUA ET DU SAGUENAY

HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le «TRANSPORTEUR»)

Demanderesse

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ
(ci-après « AQCIE »)

et

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC
(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

REQUÊTE DE L'AQCIE ET DU CIFQ RELATIVE AU CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE CERTAINS DOCUMENTS

---

1. Le Transporteur a déposé la demande d'autorisation faisant l'objet du présent dossier le 6 juillet 2018.

2. Il a alors déposé à son soutien les pièces suivantes sous pli confidentiel :

   - B-0006 : HQT-1, document 1, Annexe 1 : schéma de liaison et schémas unifilaires relatifs au projet

   - B-0008 : HQT-1, document 2 : coûts détaillés

   - B-0009 : HQT-1, document 2, Annexe 1 : coûts annuels.

   Cette demande d'autorisation comportait, affidavits à l'appui, une demande de reconnaissance du caractère confidentiel des pièces B-0006, B-0008 et B-0009.

3. Le 20 septembre 2018, le Transporteur a déposé les documents suivants sous pli confidentiel sans demande de reconnaissance de leur caractère confidentiel et sans affidavit à cet égard :

- B-0021 : HQT-2, document 1 : complément de preuve
- B-0022 : HQT-2, document 1, Annexe 1 : schéma d'écoulement de puissance.

4. Encore que le Transporteur n'ait alors obtenu aucune décision de la Régie quant au caractère confidentiel des documents déposés en juillet 2018 ni sollicité aucune décision de la Régie à l'égard de ceux déposés le 20 septembre 2018, les intervenants AQCIE et CIFQ ont dû conclure, le 25 septembre 2018, une entente de confidentialité avec le Transporteur (C-AQCIE-CIFQ-0007) en vue d'avoir accès à ces documents pour être en mesure de préparer leurs demandes de renseignements pour la fin de septembre et éventuellement leur preuve.

5. Les intervenants AHQ-ARQ, FCEI et NEMC ont dû faire de même à la même époque (C-AHQ-ARQ-0009; C-FCEI-0009 et C-NEMC-0007).

6. Le 2 octobre 2018, le Transporteur a déposé le document suivant sous pli confidentiel, encore sans demande de reconnaissance de son caractère confidentiel ni affidavit à cet égard :

- B-0026 : HQT-2, document 1 révisé : complément de preuve.

7. Le 12 octobre 2018, le Transporteur a déposé les documents suivants sous pli confidentiel, toujours sans demande de reconnaissance de leur caractère confidentiel, ni affidavit à cet égard :

- B-0033 : HQT-3, document 1.2 (Réponses à une DDR de la Régie)
- B-0036 : HQT-3, document 2.2 (Réponses à une DDR d'AHQ-ARQ)
- B-0040 : HQT-3, document 3.2 (Réponses à une DDR de l'AQCIE-CIFQ)
- B-0039 : HQT-3, document 3.1, Annexe 1 : schéma d'écoulement de puissance (Réponse à la DDR no 1 de l'AQCIE-CIFQ
- B-0042 : HQT-3, document. 4.2 (Réponse à une DDR de la FCEI).

8. Lors de son examen des pièces B-0022 et B-0039 l'un des analystes de l'AQCIE et du CIFQ constata que des plans montrant des écoulements de puissance comportaient des informations sur les limites de transit dans le corridor Manic-Québec, selon diverses hypothèses.

9. Les analystes d'autres intervenants firent le même constat, notamment ceux de l'AHQ-ARQ et de la FCEI.

10. Si les schémas d'écoulement de puissance peuvent présenter un caractère de confidentialité pour des raisons de sécurité (ce sur quoi les intervenants ne se prononcent pas), les informations sur les limites de transit, notamment celles apparaissant aux plans faisant partie des pièces B-0022 et B-0039, ne présentent aucune caractéristique justifiant qu'on en assure la confidentialité.

11. Néanmoins, parce que les intervenants s'étaient engagés envers le Transporteur à ne pas divulguer l'information contenue dans les documents produits sous pli confidentiel, notamment dans les pièces B-0022 et B-0039, ils ont dû administrer à huis clos, le 2 novembre 2018, dans le dossier R-4045-2018, une preuve reposant sur les informations relatives aux limites de transit apparaissant aux plans faisant partie des pièces B-0022 et B-0039.

12. Pour la même raison, les intervenants ont demandé à ce que soit produite au présent dossier sous pli confidentiel la preuve administrée à huis clos au dossier R-4045-2018.

13. Pour la même raison toujours, les intervenants AQCIE et CIFQ ont produit leur mémoire en deux versions, l'une confidentielle, l'autre caviardée, encore qu'à leur avis aucun des éléments caviardés ne comporte des caractéristiques justifiant qu'on en assure la confidentialité.

14. Les intervenants AQCIE et CIFQ ont par ailleurs constaté que les intervenants AHQ-ARQ et NEMC ont, relativement à la preuve produite au dossier R-4045-2018, adressé au Transporteur dans le présent dossier des demandes de renseignements confidentielles sans même y ajouter des versions caviardées (C-AHQ-ARQ-0020 et C-NEMC-0017), que le Transporteur y a répondu de la même façon (B-0068 et B-0070) et que l'intervenante AHQ-ARQ a contesté les réponses du Transporteur toujours sous pli confidentiel (C-AHQ-ARQ-0022).

15. Ce n'est que le 5 novembre 2018 (après l'administration à huis clos de la preuve des intervenants au dossier R-4045-2018) que le Transporteur a produit au présent dossier, sous la cote B-0029, une affirmation solennelle de monsieur Benoît Delourme à l'appui d'une demande de traitement confidentiel formulée par celui-ci à l'égard notamment des pièces B-0022 produite le 20 septembre 2018 et B-0039 produite le 12 octobre 2018.

16. Le dossier comporte maintenant un grand nombre de documents produits entièrement ou partiellement sous pli confidentiel soit par le Transporteur, soit par des intervenants obligés à le faire en raison d'engagements exigés par le Transporteur en l'absence de reconnaissance par la Régie de leur caractère confidentiel et généralement en l'absence même de demande de reconnaissance.

17. Les intervenants au dossier subissent tous un préjudice considérable résultant du fait qu'ils n'ont présentement qu'un accès très limité à de nombreux documents, qu'ils ne peuvent en obtenir copie, qu'ils ne peuvent en discuter librement entre eux et avec leurs représentants et analystes et qu'ils ne peuvent librement faire état de certaines informations dans leurs documents, dans la présentation de leur preuve et dans leur argumentation.

18. Au paragraphe 74 de sa décision D-2018-167, la Régie annonçait qu'elle *« se prononcera ultérieurement sur la demande du Transporteur visant l'obtention d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des divers renseignements et pièces qu'il a déposés sous pli confidentiel. »*

19. Les intervenants AQCIE et CIFQ soumettent que l'intérêt public exige que la Régie décide avant l'ouverture de l'audience devant débuter le 25 février 2019 du caractère confidentiel des informations caviardées contenues aux documents produits au dossier sous pli confidentiel tant par le Transporteur que par les intervenants.

20. Les intervenants AQCIE et CIFQ soumettent notamment, quant à eux, qu'aucune partie des documents suivants ne devrait être caviardée :

    i. Le mémoire de l'AQCIE-CIFQ : C-AQCIE-CIFQ-0017;

    ii. Les réponses 1.7 et 1.9 du Transporteur à la DDR no 1 de l'AQCIE-CIFQ : B-0055;

    iii. Les notes sténographiques de l'audience à huis clos du 9 novembre 2018 au dossier R-4045-2018 : pièce A-0021 du dossier R-4052-2018;

    iv. La pièce-B-0017 du dossier R-4045-2018 : pièce A-0022 du dossier R-4052-2018;

    v. La DDR no 3 de l'AHQ-ARQ au Transporteur : C-AHQ-ARQ-0020;

    vi. Les réponses du Transporteur à la DDR no 3 de l'AHQ-ARQ (B-0068) et celles qui pourraient être produites par suite de la contestation de ces réponses;

    vii. Le mémoire amendé de l'AHQ-ARQ (C-AHQ-ARQ-0024);

    viii. La DDR no 2 de NMEC au Transporteur : C-NMEC-0017;

    ix. Les réponses du Transporteur à la DDR no 2 de NMEC.

21. Les intervenants AQCIE et CIFQ soumettent aussi que, à l'exception des coûts tenus confidentiels et des schémas d'écoulement de puissance proprement dits, les matières faisant l'objet de caviardage dans les documents produits au dossier devraient pouvoir être discutés en audience et en argumentation orale ou écrite sans restrictions.

22. Les intervenants AQCIE et CIFQ soumettent aussi que, à l'exception des coûts et schémas visés au paragraphe précédent, les participants à l'audience devraient tous être mis dans les meilleurs délais, préférablement avant le début de l'audience, en possession de l'intégralité des documents produits sous pli confidentiel.

LES INTERVENANTS AQCIE ET CIFQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE RENDRE TOUTES ORDONNANCES APPROPRIÉES POUR DONNER EFFET AUX REPRÉSENTATIONS QUI PRÉCÈDENT.

Soumis le 15 février 2019

(s) Pierre Pelletier

Me Pierre Pelletier,
Procureur de l’AQCIE et du CIFQ